

ABRI D'AUTO ET TAMBOUR TEMPORAIRES

Un certificat d'autorisation est-il requis?

L'Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève n'exige pas d'autorisation pour l'installation d'un abri d'auto et tambour hivernal. Le propriétaire doit cependant respecter toutes les normes énoncées par le règlement de zonage en vigueur.

La réglementation

L'installation d'abris d'auto et de tambours temporaires est autorisée durant la période hivernale. Certaines normes doivent cependant être respectées. Ces normes portent essentiellement sur la localisation, les matériaux et la période d'usage autorisés pour ce type d'installation.

Malgré ce qui précède, les abris d'auto et les tambours temporaires ne sont pas autorisés sur la rue de la Plage-Riviera à Sainte-Geneviève, soit dans les zones R1-307 et R3-313.

De plus, l'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique (reconnu, classé ou cité), d'un arrondissement historique ou naturel, d'un site historique ou d'un site du patrimoine au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre B-9.002).

Pour vérifier si une adresse se trouve dans un de ces secteurs, communiquer avec l'arrondissement.

Définition

Abri d'auto temporaire

Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide destinée à protéger, durant l'hiver, un ou plusieurs véhicules automobiles.

Tambour temporaire

Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment;

La période permise

Un abri d'auto et un tambour temporaires ne sont autorisés que du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri et le tambour, y compris leur structure, doivent être enlevés.

Les normes à respecter

Le nombre

Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.

L'usage

Un abri d'auto et un tambour temporaires ne peuvent, en aucun temps, servir à l'entreposage.

Les matériaux utilisés dans leur fabrication

Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide.

L'emplacement

La présence d'un bâtiment principal ou d'usage principal sur un terrain est obligatoire pour qu'un abri d'auto ou un tambour temporaire soit autorisé.

Un abri d'auto temporaire s'installe uniquement dans l'espace prévu pour la place de stationnement. Il est interdit de l'installer sur une surface qui serait habituellement gazonnée ou non aménagée expressément pour le stationnement d'un véhicule automobile.

L'implantation

- être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.
- être implanté en dehors de l'emprise d'une voie publique;
- être implanté en dehors de tout triangle de visibilité.

(« triangle de visibilité » : espace sur un terrain d'angle formant un triangle mesurant 6 m de côté à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites)

Les distances à respecter

- la distance minimale du trottoir, de la bordure de béton ou du pavage est de 1 m
- la distance minimale d'une borne-fontaine est de 1,5 m
- la distance minimale de toute ligne latérale ou arrière est de 75 cm

Malgré ce qui précède, nous vous rappelons que le respect des voisins impose que l'égouttement (neige incluse) se fasse toujours sur le terrain du propriétaire. Il est donc conseillé de prévoir une certaine marge de sécurité et de vérifier avec le Code civil du Québec.

De plus, votre abri d'auto temporaire ne doit pas obstruer un poteau ou un panneau servant à la signalisation routière. Le cas échéant, votre abri devra être déplacé pour des raisons de sécurité.

Règle de sécurité

Si vous devez faire l'achat d'un abri d'auto hivernal, nous vous suggérons de choisir un abri avec fenêtres latérales qui vous permettront d'apercevoir les piétons et les automobilistes. Vos manœuvres de sortie seront alors plus sécuritaires. Notez toutefois que cette suggestion ne constitue pas une exigence de la réglementation municipale. De plus, nous vous suggérons de ne pas laisser tourner le moteur de votre véhicule à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire en raison des risques d'intoxication au monoxyde de carbone et pour des raisons environnementales.

Aussi, depuis l'hiver dernier, soit janvier 2015, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a établi de nouvelles normes pour mieux encadrer la conception et la fabrication des abris d'auto temporaires spécifiques au climat québécois, ces normes visent notamment à prévenir les effondrements, mais également le désencrage des abris par forts vents.

Ainsi, l'abri d'auto temporaire doit minimalement pouvoir supporter une charge de neige de 40 lb par pied carré et la toile doit avoir une durée de vie raisonnable. Bien que les nouvelles normes ne soient pas obligatoires, plusieurs fabricants ont dit vouloir s'y conformer l'hiver dernier.

Plaintes

L'installation d'un abri non conforme peut causer des nuisances aux voisins d'abord, mais aussi à tout citoyen tant pour des raisons de sécurité que d'esthétique.

Si un abri temporaire non conforme vous cause des nuisances, la première démarche suggérée est d'informer le contrevenant et de tenter de régler le litige sans l'intervention de l'arrondissement. Si cette démarche est infructueuse, vous pouvez alors déposer une plainte par téléphone au 311. Dès la réception de la plainte, une lettre sera expédiée au présumé contrevenant et, au besoin, un inspecteur interviendra pour faire corriger la situation.

Amendes

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 700 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$
- pour une première récidive, d'une amende 800 \$ à 2 800 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$.

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement de zonage CA28 0023
- Règlement sur les permis et certificats pour l'ensemble du territoire de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève CA28 0011

Réglementation provinciale

- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P.9.002)

Tarification 2016

- Non applicable, puisqu'aucune autorisation n'est nécessaire

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et réglementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INFO-FICHE - Abri Temporaire V.2016.05.docx

Division urbanisme, permis et inspections
406, montée de l'Église
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil :
Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel : ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca)

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).